

**Service Etudes & Travaux  
SET/MD/PERMVoi/XXX/04/02**

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Opération HPK02 : ROUEN PORT FTHD - ROUEN BB  
PV/TD – HPK02**

## **LE MAIRE DE ROUEN**

### **VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Code des Postes et Télécommunications,
- Le règlement de voirie de la ville de ROUEN du 26 mars 1936 complété et modifié,
- Les arrêtés municipaux des 13 novembre 1987 et 19 juillet 1999 réglementant la coordination et l'exécution des travaux sur le domaine public,
- La délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2002 concernant les réseaux de télécommunications,
- L'arrêté municipal du 3 novembre 2003 portant délégation de signature,
- Les normes NF P 98-331 (Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux),
- Le protocole d'intervention sur la voirie de l'agglomération rouennaise,
- La licence d'opérateur de télécommunications du 18 décembre 1997 délivrée à XXX et publiée au Journal Officiel le 30 décembre 1997 ;
- La demande de permission de voirie en date du 22 juillet 2004 présentée par xxx pour le compte de la société xxx, aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications,

### **CONSIDERANT QUE :**

↳ Conformément à l'article L 47 du Code des Postes et Télécommunications, l'autorité municipale doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation à assurer le service des télécommunications ;

↳ Les ouvrages exploités par xxx sont compatibles, a priori, avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs ;

.../..

## ARRETE CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PERMISSION DE VOIRIE**

La société xxx, est autorisée à occuper le domaine public routier de la Ville de ROUEN par les ouvrages nécessaires à l'exploitation de son réseau de télécommunications :

RUE DE LA CROIX D'YONVILLE : 3 fourreaux Ø 45 mm sur 28 m, 6 fourreaux Ø 45 mm sur 8 m et une chambre de tirage type K2C ;

RUE DE LA CARUE : 3 fourreaux Ø 45 mm sur 90m et une chambre de raccordement type K1C sur les fourreaux existants RUE DU RENARD ;  
tel que figuré au plan n°PDC GTE 01 A APD HPH02 ann exé au présent arrêté.

La réfection définitive de la voirie au droit des tranchées sera réalisée par xxx conformément au règlement de voirie de la Ville de ROUEN et à la norme NF P 98-331.

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Elle est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service des télécommunications.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

xxx fournira à la Ville de ROUEN, au plus tard un mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION, RENOUVELLEMENT**

La présente permission de voirie expirera le 31 décembre 2012, terme de l'autorisation d'opérateur de Télécom Développement.

xxx devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où la licence d'opérateur de télécommunications de xxx viendrait à être supprimée ou si xxx cessait ou cédait ses activités d'opérateur de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque de plein droit.

### **ARTICLE 3 – PARTAGE DES INSTALLATIONS**

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre les opérateurs, conformément à l'article R 20-49 du Code des Postes et Télécommunications.

### **ARTICLE 4 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

Le déplacement ou la modification des ouvrages de xxx rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de xxx.

.../..

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Ville de ROUEN avertira xxx, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

#### **ARTICLE 5 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

xxx devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de xxx de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et xxx devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services techniques municipaux et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, xxx pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services municipaux soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les services municipaux fixeront à xxx, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. xxx sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages de xxx devra être réparé par ce dernier.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES, ASSURANCES**

##### **7.1. RESPONSABILITES**

xxx devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la Ville de ROUEN n'est engagée, vis-à-vis de xxx, qu'en cas de faute lourde, xxx étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde de la Ville de ROUEN dont la preuve serait apportée par xxx, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de ROUEN à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à xxx, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

xxx renonce, par ailleurs, à tous recours envers la Ville de ROUEN à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, la Ville de ROUEN n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à xxx, est dégagee de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

## **7.2. ASSURANCES**

xxx sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la Ville de ROUEN. xxx fournira les coordonnées de la (ou les) Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

## **ARTICLE 8 – SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION**

Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par xxx.

A défaut d'être exécutés par xxx, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine occupé. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par xxx.

## **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier communal, xxx versera annuellement à la Ville de ROUEN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une redevance calculée par application de la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2002 et des textes réglementaires en vigueur. Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies à l'article 1 ci-dessus, soit : longueur d'artère :  $(3 \times 28 \text{ ml}) + (6 \times 8 \text{ ml}) + (3 \times 90 \text{ ml}) = 402 \text{ ml} = 0,402 \text{ km}$ .

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de ROUEN et Monsieur l'Ingénieur principal, Chef du Service Etudes & Travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à xxx et à xxx.

FAIT À ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le 24 août 2004

Pour le Maire,